

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

La présidente de la 1^{ère} chambre,

Ordonnance du 3 décembre 2024



Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le _____, M. Julie _____, représenté par Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du _____ par laquelle le ministre de l'intérieur et des Outre-mer l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions de retraits de points consécutifs aux infractions commises les 22 novembre 2019, 18 janvier 2020, 18 mai 2020, 21 août 2021, 22 septembre 2021, 25 mars 2022, 4 octobre 2022 et 9 février 2023 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

Par un mémoire en défense enregistré le _____ le ministre de l'intérieur et des Outre-mer conclut au prononcé d'un non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de M.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) ».

2. Il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant, daté du 7 août 2024 et versé au dossier par l'administration, que la décision ministérielle 48 SI du 7 mai 2024 portant invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] pour solde de points nul n'y figure plus, de même que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 23 mars 2022, 4 octobre 2022 et 9 février 2023. Enfin, le requérant ayant bénéficié le 21 février 2024 d'une reconstitution totale du solde des points affectés à son permis de conduire, les décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises les 22 novembre 2019, 18 janvier et 18 mai 2020, et 21 août et 22 septembre 2021 ne produisent plus d'effet. Dans ces conditions, les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par M. [REDACTED] sont devenues sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

ORDONNE :



Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. [REDACTED]

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lille, le 3 décembre 2024.

La présidente de la 1^{ère} chambre,

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,